

---

# Enquête EFI

## ÉTAT DES CRÉANCES ET DES DETTES FINANCIÈRES VIS-À-VIS DES NON-RÉSIDENTS

---

### Notice méthodologique

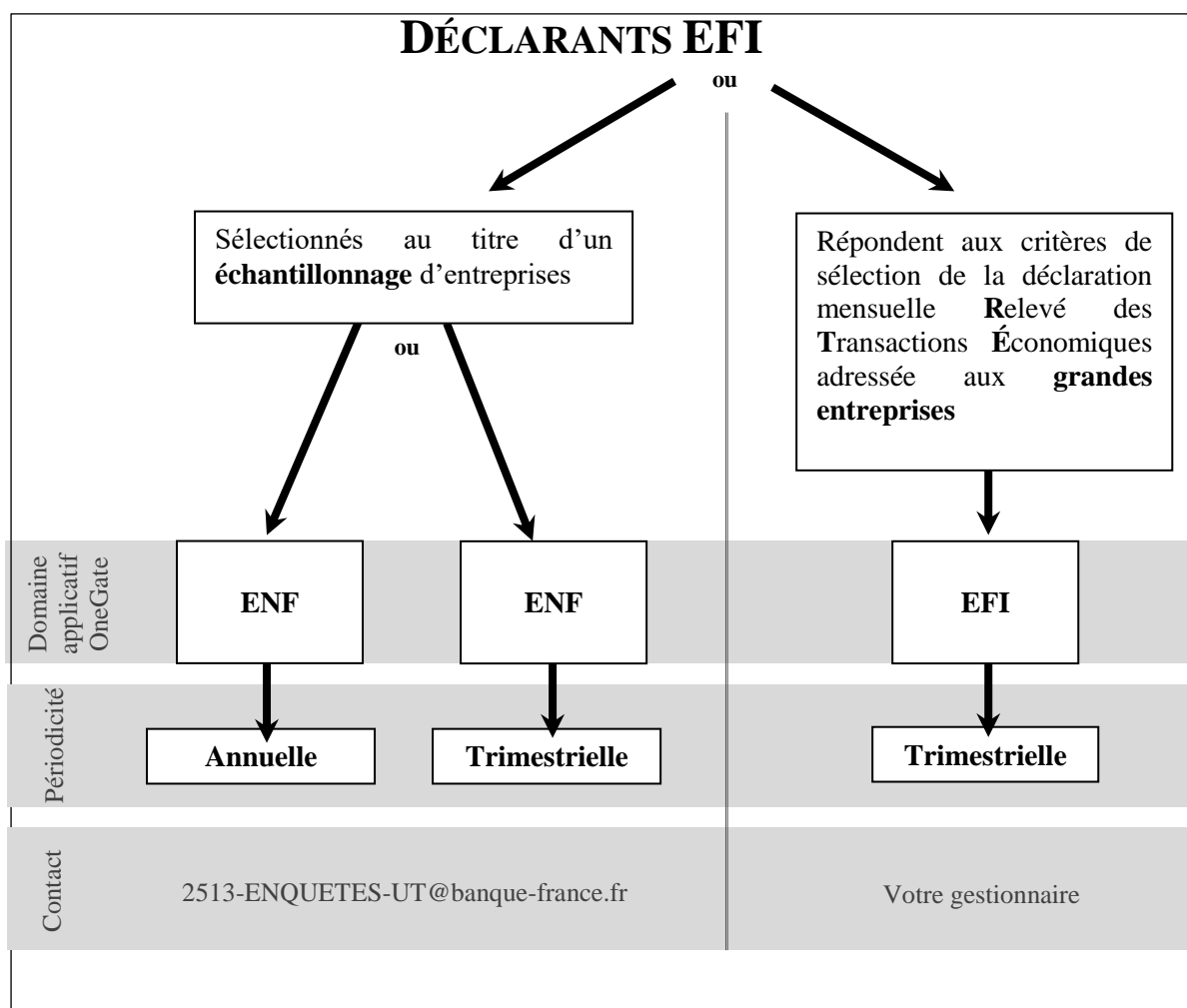


L'enquête EFI recense les Encours Financiers vis-à-vis de contreparties non-résidentes – affiliées et non-affiliées– et les intérêts afférents à ces positions dans le cas des contreparties affiliées.

Elle alimente les lignes « prêts – autres secteurs » et « revenus primaires » de la balance des paiements et la position extérieure de la France. Elle complète également la mesure des flux et des stocks d'investissements directs en capital et de leurs revenus.

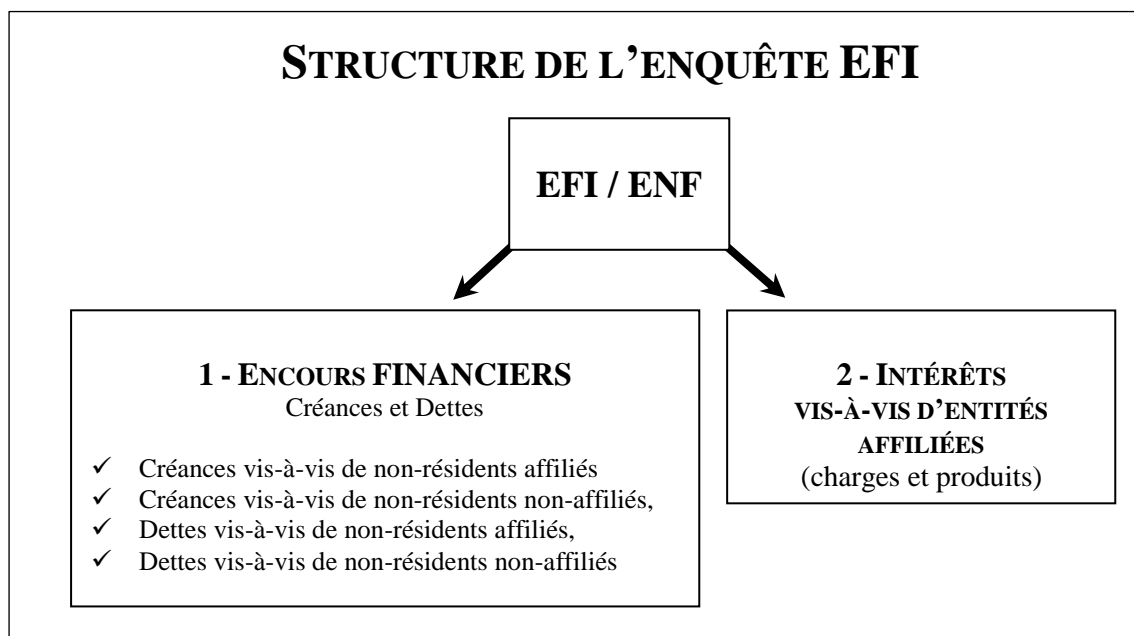
Les entreprises sont interrogées selon une fréquence trimestrielle ou annuelle. Sont concernées par la fréquence trimestrielle les entreprises ayant le plus d'échanges internationaux.

### Trois modalités de participation à l'enquête EFI



# 1. Ce qui doit être déclaré dans EFI

La déclaration se décompose en deux parties : la première section permet de déclarer des **encours financiers** vis-à-vis de non-résidents, la seconde se rapporte aux déclarations **d'intérêts relatifs aux encours** vis-à-vis de sociétés non résidentes affiliées.



## 1.1 Les encours financiers

Les encours de créances et dettes financières vis-à-vis de tiers non-résidents doivent être arrêtés le dernier jour de la période sous revue (trimestre ou année). Ils doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée, avec une ventilation complète par monnaie, pays, et selon la nature d'affiliées ou non des contreparties (cf : §2.2).

Les encours financiers regroupent :

- ✓ l'ensemble des prêts et emprunts auprès des banques et des tiers non résidents, sans distinction d'échéance ;
- ✓ l'ensemble des comptes courants (quelle qu'en soit la nature, bancaire ou non bancaire) et tous les placements sous forme de dépôts à vue ou à terme ;
- ✓ l'ensemble des positions détenues dans le cadre de centralisations de trésorerie intra-groupe (en avoirs et en engagements) : systèmes de *cash pooling*, centralisations de paiements ou compensations ;
- ✓ les titres de créance non identifiés par un code (Isin, Cusip...) et contractés ou souscrits auprès de contreparties affiliées.

Sont exclus de la collecte :

- ✓ les titres de créances disposant d'un code d'identification (Isin, Cusip, ...)
- ✓ les crédits syndiqués souscrits auprès de *pools bancaires*,
- ✓ les crédits commerciaux : ils doivent figurer dans l'enquête sur les créances et dettes commerciales vis-à-vis des non-résidents (enquête [ECO](#)).

Les soldes à reporter sont à extraire des postes mentionnés dans le tableau 1, qui établit la correspondance entre la nomenclature balance des paiements à appliquer et la classification du Plan Comptable Général (PCG).

Les montants seront arrondis à l'unité la plus proche.

**Tableau 1. Comptes du plan comptable général contenant les encours susceptibles d'être déclarés dans EFI**

Créances sur des non-résidents*	Dettes envers des non-résidents*
267 Créances rattachées à des participations	17 Dettes rattachées à des participations
268 Créances rattachées à des sociétés en participation	164 Emprunts auprès des établissements de crédit
274 Prêts	165 Dépôts et cautionnements reçus
275 Dépôts et cautionnements versés	168 Autres emprunts et dettes assimilés
276 Autres créances immobilisées	Groupe
451 Groupe	451 Associés - comptes courants (solde créditeur)
455 Associés-comptes courants (solde débiteur)	455 Associés – dividendes à payer
462 Créances sur cessions d'immobilisations	457 Autres comptes créditeurs
467 Autres comptes débiteurs	467 Banques (solde créditeur)
Bons de caisse	Sociétés de bourse (solde créditeur)
507 Banques (solde débiteur)	512 Autres organismes financiers (solde créditeur)
512 Sociétés de bourse (solde débiteur)	516 Intérêts courus
516 Autres organismes financiers (solde débiteur)	517 Concours bancaires courants
517 Intérêts courus	518
518	519

\* y compris les intérêts courus

## 1.2 Les intérêts vis-à-vis de contreparties affiliées

Seuls les charges et produits d'intérêts vis-à-vis de contreparties **affiliées** et liés à des encours déclarés dans l'enquête EFI doivent être déclarés.

Les **charges et produits d'intérêts** relatifs aux emprunts/prêts intragroupes et aux comptes d'associés sont ceux enregistrés en comptabilité au cours du trimestre ou de l'année sous revue.

Selon le principe des droits constatés fixé par la méthodologie du Fonds Monétaire International, la déclaration doit porter sur les flux enregistrés en comptabilité. Les charges et produits d'intérêts correspondant à des intérêts courus non échus sont donc à prendre en compte, de même que la contrepassation de ces charges à payer ou produits à recevoir enregistrée en début d'exercice comptable<sup>1</sup>.

Ne sont donc pas déclarés les intérêts se rapportant :

- à des créances ou dettes commerciales ;
- à des crédits syndiqués ;
- à des titres de créance disposant d'un code d'identification.

<sup>1</sup> Ainsi, les charges et produits d'intérêts correspondant à des **intérêts courus non échus** enregistrés en comptabilité sont déclarés sur l'exercice afférent, pour le montant net des opérations de contrepassation enregistrées en début d'exercice.

Le tableau 2 de correspondance suivante établit les liens entre la nomenclature balance des paiements à appliquer et le Plan Comptable Général (PCG).

Les montants seront arrondis à l'unité la plus proche.

**Tableau 2. Comptes du plan comptable général contenant les charges et produits d'intérêts susceptibles d'être déclarés dans EFI**

Charges d'intérêts*		Produits d'intérêts*	
6611	Intérêts des emprunts et dettes	7617	Revenus des créances rattachées à des participations
6615	Intérêts des comptes courants	7624	Revenus des prêts
66188	Intérêts des autres dettes (dettes diverses)	7627	Revenus des créances immobilisées
		7638	Revenus des autres créances (créances diverses)

\* Y compris intérêts courus non échus

## 2. Terminologie de l'enquête EFI

Les créances et dettes seront ventilées en quatre rubriques :

- créances vis-à-vis d'affiliés ;
- créances vis-à-vis de non-affiliés ;
- dettes vis-à-vis d'affiliés ;
- dettes vis-à-vis de non-affiliés.

### 2.1 Résidence des contreparties

Le territoire statistique de la France comprend la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ainsi que la principauté de Monaco.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique autonome exercée à l'étranger quelle qu'en soit la forme juridique. Elle concerne :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs implantations en dehors du territoire statistique français (filiales ou établissements implantés à l'étranger) ;
- les organismes internationaux (notamment les institutions de l'Union européenne) ;
- les personnes physiques qui ont leur centre d'intérêt à l'étranger (domicile principal), ainsi que le personnel d'ambassades ou d'administrations publiques étrangères, détaché en France.

Les sociétés étrangères, sans implantation en France et dont la présence sur le territoire national se limite à la seule détention de comptes bancaires (gérés depuis l'étranger), sont des non-résidents.

## 2.2 Notion d'affilié / non affilié

La distinction d'affilié / non affilié est définie par le Fonds Monétaire International.

La qualité « d'affiliées » est attribuée aux entités faisant partie du même groupe que celui du déclarant : sociétés dont l'entreprise détient au moins 10 % des droits de vote (filiales directes et indirectes) ou autres sociétés (sociétés sœurs) détenues dans les mêmes conditions par la tête de groupe, ainsi que la tête de groupe elle-même.

Les autres contreparties sont réputées « non affiliées ».

## 2.3 Monnaie de règlement et pays de contrepartie

**Les positions seront ventilées par monnaie d'opération et par pays de contrepartie.**

Le code monnaie correspond à la devise dans laquelle les créances et les dettes ont été établies. Elle est codifiée selon la norme ISO.

Le code pays correspond au pays de résidence des créanciers ou des débiteurs, codifié également selon la norme ISO. L'information relative au pays est utilisée pour l'établissement des balances bilatérales entre la France et ses partenaires, ainsi que pour l'identification des échanges de la zone euro.

Les nomenclatures de référence sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/entreprises-enquetes-pour-la-balance-des-paiements/declarer>.

## 3. Modalités de transmission

La déclaration est à remettre à la Banque de France au plus tard 30 jours après la fin du trimestre sous revue ou dans le délai imparti pour la déclaration annuelle.

Elle doit être réalisée par le biais du guichet sécurisé [ONEGATE](#).

Vous trouverez des indications sur les modalités pratiques dans [l'espace déclarants](#).